

**CONVENTION COOPERATION ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
L'OFFICE DE TOURISME AIX-EN-PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Métropolitain du

ci-après désigné **« la Métropole Aix-Marseille-Provence »**

ET

L'Etablissement public **Office de tourisme d'Aix-en-Provence**

sis 300 avenue Giuseppe Verdi à Aix-en-Provence (13100)

représentée par son Directeur Monsieur Michel FRAISSET,

ci-après désignée **« Office de tourisme »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées

aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme".

Dans un but d'exhaustivité, il convient de préciser en préambule que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré en octobre 2017 afin de préciser les contours de sa compétence en matière de promotion du tourisme ainsi que les possibilités de relations avec les offices de tourisme qui ne lui auraient pas été transférés.

En effet, conformément à l'article L.5218-2 I al. 2 du CGCT, les communes érigées en stations classées ou ayant déposé une demande de classement, et n'ayant pas transféré la compétence promotion du tourisme à la date du 1er janvier 2018, pouvaient décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence.

La ville d'Aix-en-Provence a ainsi fait le choix de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » tel que la loi lui en laissait la possibilité en tant que station classée. Dès lors elle constitue la collectivité de rattachement de son office de tourisme.

L'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence est un établissement public qui, conformément au principe de spécialité, doit s'en tenir à l'exercice de la mission ou des missions connexes qui leur ont été confiées et qui sont définies en termes précis dans leurs statuts. Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public gère, en sus des activités qui lui sont expressément confiées, des activités annexes qui apparaissent comme des prolongements du service public assuré.

S'agissant de l'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence, ses statuts indiquent qu'il peut gérer tout équipement « qui lui sera confié par la ville d'Aix-en-Provence ou par la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix-Marseille-Provence, correspondant à son objet social [...], l'Office municipal de tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence. [...] . Sa zone géographique d'intervention est la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes environnantes pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. [...] ».

Il ressort de ces éléments que les statuts de l'OT l'habilitent à intervenir sur un périmètre plus large que celui de sa collectivité de rattachement avec laquelle il conserve un lien organique.

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, une coopération entre les différents acteurs apparaît indispensable.

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, fort de l'accueil de ses 600 000 visiteurs et ses 2,3 millions d'Internauts est une vitrine qui rayonne bien au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Son positionnement est également incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fortement organisé en matière de commercialisation des offres touristiques et de création d'animations structurantes pour le soutien des filières de la destination, dispose d'un savoir-faire, d'équipes et de moyens techniques importants dont pourraient bénéficier les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative : 60 agents, un service de promotion à l'international, une direction de la communication étoffée de graphistes, community manager, et toute une équipe pour proposer les offres touristiques.

Dès lors, il est proposé de mettre en place un partenariat qui permettra, d'une part, à l'Office de Tourisme de bénéficier de la force stratégique de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de tourisme pour développer son attractivité notamment à l'international et, d'autre part, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'appuyer sur une structure de proximité afin de développer son offre touristique et bénéficier de son expertise à l'échelon local.

Ainsi, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT et à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite conclure une convention de coopération avec l'office de tourisme d'Aix-en-Provence afin d'assurer conjointement l'exécution de leurs missions de services publics respectives via des moyens communs..

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de l'office de tourisme.

La compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme. Dans ce cadre elle a défini par délibération-cadre du 19 octobre 2017 son ambition en matière de tourisme.

Trois objectifs généraux ont été assignés à la politique touristique :

- À court terme, élaborer le plan d'actions du développement des croisières ;
- À moyen terme, mettre en œuvre la stratégie de développement touristique adossée à une organisation ad hoc ; consolider certaines marques ; conforter une agriculture de proximité et le tourisme rural ;
- À long terme, s'affirmer comme la Métropole Aix-Marseille-Provence la plus attractive d'Europe pour la culture, le tourisme et la qualité de vie ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence a choisi quatre axes stratégiques pour atteindre ses objectifs en matière de promotion du tourisme. Ces axes stratégiques consistent à :

- Renforcer l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'international en développant la visibilité et l'excellence de la destination ;
- Susciter et soutenir la tenue de grands événements économiques valorisant l'une des filières stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Coordonner l'offre touristique des communes ainsi que les offices de Tourisme dans un objectif de croissance de l'activité touristique et de développement durable ;
- Inscrire les priorités du secteur au sein des grandes politiques publiques d'aménagement menées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a opté pour une gestion partenariale de sa politique touristique. Elle s'appuie sur les structures touristiques et les dynamiques déjà existantes pour déployer les orientations de sa politique touristique de promotion.

La coopération entre l'Office de Tourisme et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrit dans ce cadre général.

La présente convention a ainsi pour objet de :

- Préciser les objectifs communs que poursuivent la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme ;
- Engager de façon coordonnée l'action de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Office de Tourisme sur la promotion touristique, l'animation, l'information et la sensibilisation du public ;
- Mutualiser les moyens afin de permettre des synergies et des économies d'échelle ;
- Convenir d'un cadre fixant les conditions, les modalités et les engagements respectifs de chaque partenaire afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des actions menées.

La présente convention constitue le cadre dans lequel seront définies les démarches communes et pourront être réalisés les programmes d'actions ou opérations ciblées.

ARTICLE 2: OBJECTIFS ET MODALITES D'EXECUTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme s'engagent à mettre en œuvre un système de collaboration et de mutualisation de moyens visant à optimiser l'efficacité de leur action commune en matière de promotion du tourisme mais également de commercialisation et animation.

Les parties s'engagent à mener dans le cadre d'une politique concertée les actions suivantes :

- Animation de réflexions stratégiques relative au développement touristique en lien avec la stratégie globale de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Animation de réseaux de professionnels dans le cadre de démarche concertée à l'échelle de la destination ;
- Animation de la filière œnotourisme et du Label Vignobles & Découvertes de la destination ;
- Réalisation d'opérations de marketing touristique en lien avec la stratégie promotion-marketing ;
- Réalisation d'outils et de supports de communication divers en collaboration avec les Offices de Tourisme et partenaires ;
- Promotion de la destination en coordination avec la stratégie globale de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Création d'événementiels et soutien logistique aux OT gestionnaires de filières pour la commercialisation de ces animations ;
- Démarchage commercial et la commercialisation de l'offre touristique ;
- Commercialisation via des outils mutualisés tels que la centrale de réservation pour les groupes et la boutique ;
- Production de données et d'analyses issues de l'observatoire économique du tourisme.

D'autres actions, décidées d'un commun accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme, pourront également être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération.

S'agissant plus particulièrement du réseau des OTSI, la coopération entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'office de tourisme prendra la forme de l'organisation de formations ; de l'organisation de réunions régulières sur l'avancée des projets respectifs ; de l'animation des réseaux sociaux ; de l'alimentation d'une boîte à outil accessible à tous les OTSI et professionnels du tourisme partenaires ; de la production de données issues de l'observatoire économique du tourisme.

Cette action concerne également l'accompagnement des projets dans le cadre de la mise en place du schéma de développement touristique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, elle concerne les actions de dimension métropolitaine que l'Office de Tourisme pourra coordonner avec les Offices de Tourisme de Pertuis, de Gardanne, de la Roque d'Anthéron et de Fuveau afin de structurer les filières d'excellence et développer l'offre touristique.

Tous les deux mois, un comité de suivi des filières sera organisé par l'Office de Tourisme afin d'accompagner les OT de filière.

Concernant les professionnels du tourisme, l'Office de Tourisme contribuera à animer un réseau de professionnels dont la programmation s'articulera autour des filières d'excellence. L'Office de Tourisme animera également le label « Vignobles & Découvertes » et accompagnera les partenaires dans la valorisation des professionnels engagés (relais d'information, actions de communication digitale).

En matière de communication, l'Office de Tourisme et la Métropole Aix-Marseille-Provence mettront en place une politique de promotion par une communication commune en France et à l'international (participation à des salons professionnels, grand public, relation presse et relations publiques, éductours ...), en étant notamment partenaire co-financeur du Contrat de Destination Provence porté par la région.

Dans le cadre d'accueils de prescripteurs de la destination par l'OT d'Aix, (TO, Agences de voyage, presse et médias) les offices de tourisme seront informés en amont et intégrés dans la mesure du possible à l'opération, dès lors qu'un prestataire de leur commune est concerné. Un reporting leur sera également adressé (programmation TO ou articles de presse).

Une publication de promotion de la destination Aix-en-Provence sera réactualisée et produite afin de répondre à une clientèle française nouvelle et de proximité en concertation avec un comité technique dédié ainsi qu'une carte touristique globale de la destination. De plus, l'office de tourisme continuera à développer des actions de promotion et d'animation par le biais des réseaux sociaux, Web2 et mettra en ligne sur le site Internet toutes les actions développées autour des filières prioritaires définies.

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITE D'ORGANISATION ENTRE LES PARTIES

3.1 - Suivi d'utilisation ;

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions définies à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des actions.

Un Comité de Pilotage composé d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence : la Vice-Présidente Métropole Aix-Marseille-Provence déléguée à la Promotion et au développement du tourisme qui Présidera le Comité de Pilotage, le Vice-Président délégué au développement économique, la Vice-Présidente délégué au tourisme, et l'Office de Tourisme représenté par son Vice-Président délégué au tourisme pour la Ville d'Aix-en-Provence, son Président et son Directeur se réunira au moins une fois par an, pour veiller au bon fonctionnement du partenariat mis en place. A ce titre, l'Office de Tourisme devra informer le Comité de Pilotage en cas de retard pris et d'une manière générale de toute difficulté dans l'exécution de la présente convention.

Un Comité Technique composé des techniciens de la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix-Marseille-Provence de la Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales, du service tourisme et congrès et de l'Office de Tourisme se réunira une fois par trimestre sur la mise en œuvre des actions prévues et leur suivi. Il présentera une fois par an un bilan des actions réalisées dans le cadre du présent partenariat au Comité de Pilotage. Le suivi et l'évaluation des actions se feront dans le cadre des réunions techniques.

L'Office de Tourisme s'engage également à produire tout document faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'activité réalisée en collaboration (plaquettes diffusées, circuits commercialisés, actions spécifiques...).

3.2. Obligations de communication :

L'Office de Tourisme d'Aix s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- d'une part, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'Office de Tourisme d'Aix des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

De même la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mentionner le partenariat avec l'Office de Tourisme sur toute action menée dans le cadre de la présente convention coopération.

ARTICLE 4 : MODALITE BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la réalisation des missions de service public objets de la présente convention de coopération, il est convenu que les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de l'office de tourisme de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la prise en charge des dépenses exposées par l'office de tourisme pour l'exercice des missions et tâches déterminées par la présente convention.

4.2 Compensation

Les missions et tâches réalisées par l'office sont réalisées en contrepartie d'une participation aux charges exposées d'un montant annuel évalué à 200.000 € (Deux Cent mille euros) répartis sur les opérations budgétées telles que précisées à l'article 3 et apparaissant au budget prévisionnel de l'Office de Tourisme.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence.

- Un premier versement d'un montant égal à 80 % du total soit 160.000 € (cent soixante mille euros) sera réalisé à la date de la signature de la convention.
- Un second versement d'un montant égal à 20 % du total soit 40.000 € (quarante mille euros) sera effectué sur production des documents suivants :
 - Un bilan financier détaillé retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention approuvée par le Comité de Direction et signés par le président et l'ordonnateur
 - Le rapport d'activité intermédiaire arrêté à la date de la demande et reprenant les actions définies à l'article 3 et lancées,

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation extraite de la comptabilité générale de l'office de tourisme afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

L'office de tourisme adressera à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI DU PARTENARIAT

Le Comité de Pilotage prévu à l'article 3 de la présente convention se réunit pour statuer sur la bonne mise en œuvre de ce partenariat au cours d'une réunion annuelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme qui abordera :

- Le bilan de l'année écoulée et les actions menées en matière de développement touristique ;
- La présentation et la programmation des actions pour l'année suivante.

Des réunions techniques supplémentaires peuvent avoir lieu en cours d'année sur des thématiques spécifiques, si cela s'avère nécessaire ;

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour 2023. Elle entrera en vigueur au plus tôt à compter de la signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord par avenant l'étendue des missions et leurs modalités d'exécution.

6.3 Résiliation

La présente convention pourra prendre fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office de Tourisme, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention. La résiliation amiable devra faire l'objet d'un courrier écrit entre les parties dans un délai de 2 mois préalable à la résiliation.
- Résiliation de plein droit par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant. La résiliation interviendra dès qu'elle aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'inexécution.
-

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour L'Etablissement

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

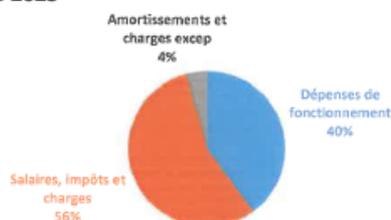
**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
OFFICE DE TOURISME D'AIX-EN-PROVENCE
- Budget prévisionnel général Année 2023**

FONCTIONNEMENT		Dépenses 2023 Budgetisé	
DEPENSES		€	%
ARY	LIBELLES	2 866 775,95	39,88%
6041	CONGRES	116 000,00	1,61%
6045	EXCURSIONS	365 000,00	5,08%
605	ACHAT MATERIEL	60 000,00	0,83%
6061	EAU/EDF/GDF	247 000,00	3,44%
60610	ALIMENTATION	10 000,00	0,14%
6063	PRODUITS ENTRETIEN	10 000,00	0,14%
6064	FOURNITURES BUREAU	16 000,00	0,22%
60660	CARBURANTS	8 000,00	0,11%
6068	ACHAT MARCHANDISES	370 700,00	5,16%
6122	CREDIT BAIL MOBILIER	41 500,00	0,58%
6125	CREDIT BAIL IMMOBILIER	6 000,00	0,08%
6135	LOCATION MATERIEL MOBILIERES	33 400,00	0,46%
61521	ENTRETIEN BATIMENT	146 000,00	2,03%
61551	ENTRETIEN VEHICULE	4 000,00	0,06%
61558	ENTRETIEN MATERIEL	39 700,00	0,55%
6156	MAINTENANCE/ABONNEMENT	121 100,00	1,68%
6161	ASSURANCES LOCAUX	18 000,00	0,25%
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE	450,00	0,01%
6168	ASSURANCES VOITURE	4 200,00	0,06%
6226	HONORAIRES	289 690,00	4,03%
6228	MANIFESTATIONS	6 000,00	0,08%
6231	INSERTIONS PUBLICITAIRES	265 700,00	3,70%
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	132 618,00	1,84%
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	71 500,00	0,99%
6237	PUBLICATIONS	125 388,95	1,74%
6238	ACHAT ARTICLES POUR OFFRIR	12 300,00	0,17%
6248	TRANSPORTS SUR ACHATS	5 250,00	0,07%
6251	VOYAGES - DEPLACEMENTS	53 900,00	0,75%
6256	MISSIONS	0,00	0,00%
6257	RECEPTIONS	69 250,00	0,96%
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	14 100,00	0,20%
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	67 350,00	0,94%
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	7 700,00	0,11%
6281	COTISATIONS	19 679,00	0,27%
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE	14 300,00	0,20%
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	90 000,00	1,25%
6288	AUTRES	5 000,00	0,07%
IMPOTS ET TAXES			3,89%
6311	TAXE SUR SALAIRES	144 317,00	2,01%
6331	VERSEMENT MOBILITE	45 228,04	0,63%
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	11 226,00	0,16%
6333	PARTICIP EMPLOYEUR FOMAT. CONT.	45 000,00	0,63%
6334	Participation à l'effort de construction	11 000,00	0,15%
6338	AUTRES IMPOTS TAXES	23 000,00	0,32%
PERSONNEL			33,24%
6411	PERSONNEL	2 376 712,19	33,06%
PERSONNEL PERMANENT			
PROVISION RETRAITES + CHARGES			
6413	Pimes et gratifications		
6414	INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS	13 000,00	0,18%
CHARGES PATRONALES			18,73%
6451	URSSAF	678 409,00	9,44%
6452	MUTUELLES	137 019,65	1,91%
6453	RETRAITES	244 188,22	3,40%
6454	ASSEDIC	94 281,00	1,31%
6472	VERSEMENT CE	5 000,00	0,07%
6474	VERSEMENT AUTRES OEUVRES SOCIALES	22 000,00	0,31%
6475	MEDICINE DU TRAVAIL	12 262,00	0,17%
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	123 500,00	1,72%
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	20 000,00	0,28%
6541	Créances admises en non valeur		
6542	CREANCES ETEINTES	0,00	0,00%
658	CHARGES DIVERSES	10 000,00	0,14%
6711	INTERETS MORATOIRES	0,00	0,00%
6718	REMBOURSEMENTS	0,00	0,00%
678	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 200,00	0,02%
6811	AMORTISSEMENTS	300 000,00	4,17%
6875	DOTATIONS PROVISIONS RISQUES	0,00	0,00%
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL		4 006 143,10	
TOTAUX		7 189 119,05	

Budgetisé 2023

Dépenses de fonctionnement	2 866 775,95 €	39,88%
Salaires, impôts et charges	4 006 143,10 €	55,73%
Amortissements et charges excep	316 200,00 €	4,40%
Total	7 189 119,05 €	100,00%

BP DÉPENSES 2023



OFFICE DE TOURISME

300 avenue Giuseppe Verdi - BP 160
13605 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
Tél. 04 42 161 161 - Fax 04 42 161 162
www.aixenprovencetourism.com

Jain
le 14/12/2022

BP 2023	
charges exceptionnelles	6 200 €
Dépenses de fonctionnement	2 866 776 €
Salaires, impôts et charges	4 006 143 €
Amortissements	300 000 €
Autres charges de gestion courante	10 000 €
Provisions pour risques	0 €
Total	7 189 119,05 €

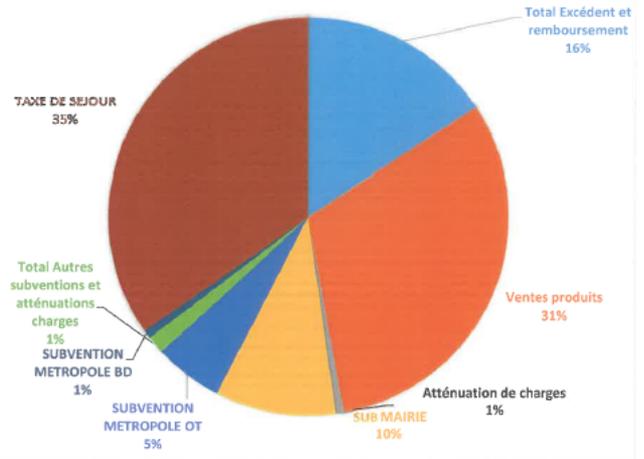
FONCTIONNEMENT		Recettes 2023 budgétisées	
RECETTES		€	%
ART	LIBELLES		
	Total Excédent et remboursement	1 131 859,45	15,74%
	Atténuatonde charges	47 759,60	0,66%
	Ventes produits	2 251 500,00	31,32%
743A	SUB MAIRIE ET COLLECTIVITES FONC	813 000,00	11,31%
743E	SUBVENTION METROPOLE OT	400 000,00	5,56%
	SUBVENTION METROPOLE BD	50 000,00	0,70%
758	TAXE DE SEJOUR	2 495 000,00	34,71%
	TOTAUX	7 189 119,05	

7 189 119,05 1,00

15,74%
31,32%
11,31%
5,56%
0,70%
34,71%
100,00%
0,00%

	BP 2023
Total Excédent et remboursement	1 131 859,45
Ventes produits	2 251 500,00
Atténuatonde charges	47 759,60
SUB MAIRIE	709 000,00
SUBVENTION METROPOLE OT	400 000,00
Total Autres subventions et atténuatons c	104 000,00
SUBVENTION METROPOLE BD	50 000,00
TAXE DE SEJOUR	2 495 000,00
	7 189 119,05

RECETTES BP 2023



[Signature]
OFFICE DE TOURISME
 300 avenue Giuseppe Verdi - BP 160
 13605 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
 Tél. 04 42 161 161 - Fax 04 42 161 162
 www.aixenprovencetourism.com

le 14/12/2022